L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS. JEUDI MATIN, 28 FEVRIER 1850

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE,
No. 33, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 29 FEVRIER.

☞ Pour les précès verbaux ou journaux du Sénat et de la Chambre des Représentans, voir la 2me page du journal.

(Correspondance de l'Abeille.)

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

BATON-ROUGE, 25 février 1850.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.

L'honorable Samuel W. Dorsey, élu Sénateur de Concordia et de Tensas en remplacement de l'hon. G. W. McWhorter, démissionnaire, prête serment entre les mains du président et vient occuper son siège.

M. Morse introduit un acte relatif à la réhabilitation des témoins dans les affaires civiles. Renvoyé au comité judiciaire.

Le Sénat s'occupe de l'acte qui définit les pouvoirs des conseils des municipalités de la Nouvelle-Orléans et qui décrète l'élection de certains officiers municipaux. Ce bill passe avec certains amendemens.

L'ordre spécial du jour appelle la suite de la délibération sur l'acte relatif à la Compagnie de Navigation de la Nouvelle-Orléans. Ce bill est mis de nouveau à l'ordre du jour de mercredi, 27 février.

M. Boyte présente une résolution portant qu'un comité de trois membres sera nommé pour examiner comment il serait possible de réduire les dépenses de l'Etat et s'il ne conviendrait pas de diminuer le salaire des différens officiers de l'Etat. La résolution est adoptée et le président désigne pour former le comité MM. Soger, Adams et Ricker.

Le Sénat discute de l'acte relatif aux donations entre époux. M. Waddill présente un substitut qui est adopté.

Le Sénat siège à huis-clos, puis s'ajourne.

Baton-Rouge, 26 février.

CHAMBRE.—M. Séver présente un bill pourvoyant à la réduction du fonds capital, du nombre des directeurs et rapelant les privilèges de la compagnie du rail road de Carollton.

M. Watson-Acte pour amender la loi additionnelle aux statuts relative aux compensation spéciale dans les affaires criminelles.

Rapports des comités.—M. Séver—Acte pour prendre l'assentiment du peuple sur l'opportunité d'amender la Constitution.

M. Walker—Acte pour créer un cadastre de point pour la ville de Lafayette.

M. Lewis—Acte pour étendre les études médicales en Louisiane.

M. Moise—Acte concernant la batture de la municipalité No 2.

La Chambre a adopté les bills suivants :—Pour demander à notre délégation au Congrès d'obtenir des terres pour les officiers qui ont servi dans la guerre du Mexique.—Pour étendre le port de la Nouvelle-Orléans dans toute la paroisse.—Pour allouer $20,000 à la compagnie du Canal de Bayitaria.—Pour amender l'acte étendant les limites de la paroisse d'Orléans, et divers autres mesures importantes.

ARRIVEE DE L'AMERICA.

NOUVELLES très IMPORTANTES

Mouvement révolutionnaire à Paris.—Cette ville est mise en état de siege.—Cent mille hommes sont appelés sous les armes.—Excitation contre le Président.—Ouverture du Parlement anglais. — Victoires des Circassiens. — Avis commerciaux.

Hostilités entre l'Angleterre et la Grèce.

Halifax, 21 février.

Le steamer anglais *America* est arrivé à Halifax aujourd'hui le 23 courant.

MARCHÉS.

Dans la quinzaine qui a précédé le départ du steamer les prix du coton ont beaucoup varié et il était par s'établir aux cotes apportées par l'*Europa*, à savoir 7 1/8 d. pour le fair Orléans, à 7 d. pour le Mobile, 7 d. pour le fair Upland. Les ventes de la quinzaine se sont élevées à 90,000 balles dont 26,000 de qualités américaines.

Les céréales ont fléchi. Le maïs jaune est tombé de 6 d. par quarter et les bonnes qualités de farine d'un shelling, avec une tendance très-soutenue à la baisse. Il se tait des chargements de céréales dans les ports du continent.

Les denrées des Etats Unis s'améliorent. Les jambons de l'Ouest, première qualité, on monté de 1 s. à 2 s. les cent livres; le porc est toujours en demande, mais les prix n'ont pas changé. Les nouvelles qualités de fromage sont très recherchées. Le suif est cotée à 6 d. Le tiet reste ferme.

Le marché monétaire est languissant. Les espèces déposées dans les caves de la Banque d'Angleterre ont légèrement diminué. L'escompte varie de 2 à 2 1/2. Les consolidés ont fermé à 95 1/2 et 95 3/4 au comptant. Les effets américains sont en demande et obtiennent des prix satisfaisants.

Les dernières nouvelles de l'Inde et les avis les plus récens des districts manufacturiers font prévoir de nouvelles commandes.

L'ouverture du parlement anglais a eu lieu.

DEUXIÈME DÉPÊCHE.

SUITE DES NOUVELLES DE L'AMERICA.

Avis Politiques.

ANGLETERRE.

Les nouvelles reçues du continent européen sont de la plus haute importance.

Le discours de la reine à l'ouverture du parlement, a été bien reçu.

Les deux Chambres se sont réunies le 31 janvier. Le discours du trône a été lu par le lord Chancelier. La reine déclare que l'Angleterre est en paix avec le monde entier. Les explications qui ont eu lieu entre l'Autriche et la Turquie ont été satisfaisantes pour l'Angleterre, qui en aura probablement pas à intervenir dans le débat.

FRANCE.

Une émeute a éclaté à Paris.

Les ports de la Grèce sont bloqués par la flotte française.

TROISIÈME DÉPÊCHE.

MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE A PARIS.

GUERRE ENTRE L'ANGLETERRE ET LA GRECE.

Baltimore, 25 février.

PARIS EST DEPUIS PLUSIEURS JOURS EN ETAT DE SIEGE. Un mouvement insurrectionnel a éclaté dans cette ville à la suite d'une mesure prise par le président, Louis-Napoléon avait, on ne sait trop pourquoi, ordonné à la police d'abattre tous les arbres de liberté. Le peuple s'est opposé à l'exécution de cet ordre et s'est levé en masse.

Le président a fait battre le rappel dans les rues de Paris et a réuni cent mille hommes sous les armes. Ce déploiement de forces a intimidé ceux rassemblemens qui se sont dissipés après avoir fait une légère résistance. Il y a eu plusieurs blessés et la troupe a fait un grand nombre de prisonniers.

La ville a été mise aussitôt en état de siège.

L'ordre a été rétabli, mais il règne une grande effervescence contre Louis-Napoléon.

Une grande mésintelligence a éclaté entre l'Angleterre et la Grèce, au sujet de la possession de quelques îles dans les Ioniennes.

Plusieurs navires de guerre grecs ont été capturés par l'escadre anglaise.

Les marchandises grecs ne peuvent plus pénétrer dans les ports des îles Ioniennes.

Les troupes des Grecs consiste à n'opposer aucune résistance ouverte. Ils attendent la décision des cabinets français et russe, auxquels ils ont fait appel.

Le Moniteur attribue les troubles qui ont éclaté à Paris au désir évident de Louis-Napoléon de marcher sur les traces de son oncle l'Empereur.

Le marché aux cotons du Havre est languissant, et les prix ont légèrement fléchi.

QUATRIÈME DÉPÊCHE.

Effet des nouvelles du steamer.

New York, 25 février—Le marché aux cotons de New-York continue à varier. Les acheteurs ne veulent pas donner les prix qu'obtenaient les vendeurs avant l'arrivée du steamer.

Les farines ont fléchi. Le maïs a tombé d'environ deux taux suivans: mess, $10 50; prime, $8 50. La graisse reste ferme. Trois cents boucaute de sucre de la Louisiane se sont vendus à 4 1/4 c. et 5 c. Les mélasses sont cotées 27 1/2. Le tabac n'a pas varié. Le café est languissant.

LE STEAMER AMERICA.

Le steamer *America* est entré dans le port de Boston, ce matin à 10 heures.

A Londres, le café a monté de 2 à 3 s. les cent livres. Le Laguaira est coté à 56 et le St-Domingue à 55.

Le maïs blanc a fléchi d'un shilling sans cence.

Un terrible ouragan a souffié sur Liverpool. Il y a eu de nombreux sinistres dans le port. Le navire Stephen Whitney, de New-York est perdu.

NOUVELLES POLITIQUES.

Les articles de la Constitution prussienne ont été acceptés.

Pie IX doit retourner incessamment à Rome.

Les Circassiens ont remporté de grands avantages dans divers engagements avec les Russes.

L'Autriche demande l'expulsion des Polonais qui se sont réfugiés en Suisse.

CINQUIÈME DÉPÊCHE.

Baltimore, 25 février.

Le grand magasin de soieries de L. M. Stevens & Co., dans Pearl street, a été détruit par un incendie. Sa perte est évaluée à $100,000, dont la moitié seulement est couverte par les assurances.

Le steamer *Antelope*, de Philadelphie, s'est perdu près de Norfolk. L'équipage et les passagers ont pu se sauver.

THÉATRE D'ORLEANS.—Ce soir, au théâtre d'Orléans, *Jerusalem* dont la vogue augmente avec le nombre des représentations.

L'hon. C. DUFOUR a eu l'obligeance de nous transmettre des documens publics d'un haut intérêt. Nous le prions d'agréer nos remercîmens.

POINT—J. A. Sylvester, J. Ainette et E. Larche, accusés de vol, ont été interrogés hier par le recorder Génois et envoyés devant la Ire Cour de District.—Rien de nouveau dans la seconde et la troisième Municipalité.

CREVASSE.—L'*Echo* de la Pointe-Coupée nous apprend qu'une crevasse s'est déclarée, le 20 de ce mois, sur l'habitation de M. Caire, à environ deux milles au-dessous de l'embouchure inférieure de la Fausse Rivière, dans la paroisse d'Ouest Bâton-Rouge. La brèche a du 2 arpens de largeur et la levée menace encore de s'élargir et de faire une plus grande étendue. Plusieurs habitations situées près du chenal, dans la paroisse de la Pointe-Coupée, sont en partie inondées.

L'*Echo* annonce également que la crevasse du Raccourci a maintenant une largeur de près d'un quart de mille. Toutes les communications entre la partie supérieure et la partie inférieure de la paroisse sont interrompues.

ARRIVEE DE L'AMERICA.

NOUVELLES très IMPORTANTES

Mouvement révolutionnaire à Paris.—Cette ville est mise en état de siege.—Cent mille hommes sont appelés sous les armes.—Excitation contre le Président.—Ouverture du Parlement anglais. — Victoires des Circassiens. — Avis commerciaux.

Hostilités entre l'Angleterre et la Grèce.

Halifax, 21 février.

Le steamer anglais *America* est arrivé à Halifax aujourd'hui le 23 courant.

MARCHÉS.

Dans la quinzaine qui a précédé le départ du steamer les prix du coton ont beaucoup varié et il était par s'établir aux cotes apportées par l'*Europa*, à savoir 7 1/8 d. pour le fair Orléans, à 7 d. pour le Mobile, 7 d. pour le fair Upland. Les ventes de la quinzaine se sont élevées à 90,000 balles dont 26,000 de qualités américaines.

Les céréales ont fléchi. Le maïs jaune est tombé de 6 d. par quarter et les bonnes qualités de farine d'un shelling, avec une tendance très-soutenue à la baisse. Il se tait des chargements de céréales dans les ports du continent.

Les denrées des Etats Unis s'améliorent. Les jambons de l'Ouest, première qualité, on monté de 1 s. à 2 s. les cent livres; le porc est toujours en demande, mais les prix n'ont pas changé. Les nouvelles qualités de fromage sont très recherchées. Le suif est cotée à 6 d. Le tiet reste ferme.

Le marché monétaire est languissant. Les espèces déposées dans les caves de la Banque d'Angleterre ont légèrement diminué. L'escompte varie de 2 à 2 1/2. Les consolidés ont fermé à 95 1/2 et 95 3/4 au comptant. Les effets américains sont en demande et obtiennent des prix satisfaisants.

Les dernières nouvelles de l'Inde et les avis les plus récens des districts manufacturiers font prévoir de nouvelles commandes.

L'ouverture du parlement anglais a eu lieu.

DEUXIÈME DÉPÊCHE.

SUITE DES NOUVELLES DE L'AMERICA.

Avis Politiques.

ANGLETERRE.

Les nouvelles reçues du continent européen sont de la plus haute importance.

Le discours de la reine à l'ouverture du parlement, a été bien reçu.

Les deux Chambres se sont réunies le 31 janvier. Le discours du trône a été lu par le lord Chancelier. La reine déclare que l'Angleterre est en paix avec le monde entier. Les explications qui ont eu lieu entre l'Autriche et la Turquie ont été satisfaisantes pour l'Angleterre, qui n'aura probablement pas à intervenir dans le débat.

FRANCE.

Une émeute a éclaté à Paris.

Les ports de la Grèce sont bloqués par la flotte française.

TROISIÈME DÉPÊCHE.

MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE A PARIS.

GUERRE ENTRE L'ANGLETERRE ET LA GRECE.

Baltimore, 25 février.

PARIS EST DEPUIS PLUSIEURS JOURS EN ETAT DE SIEGE. Un mouvement insurrectionnel a éclaté dans cette ville à la suite d'une mesure prise par le président. Louis-Napoléon avait, on ne sait trop pourquoi, ordonné à la police d'abattre tous les arbres de liberté. Le peuple s'est opposé à l'exécution de cet ordre et s'est levé en masse.

Le président a fait battre le rappel dans les rues de Paris et a réuni cent mille hommes sous les armes. Ce déploiement de forces a intimidé ceux rassemblemens qui se sont dissipés après avoir fait une légère résistance. Il y a eu plusieurs blessés et la troupe a fait un grand nombre de prisonniers.

La ville a été mise aussitôt en état de siège.

L'ordre a été rétabli, mais il règne une grande effervescence contre Louis-Napoléon.

Une grande mésintelligence a éclaté entre l'Angleterre et la Grèce, au sujet de la possession de quelques îles dans les Ioniennes.

Plusieurs navires de guerre grecs ont été capturés par l'escadre anglaise.

Les marchandises grecs ne peuvent plus pénétrer dans les ports des îles Ioniennes.

La tactique des Grecs consiste à n'opposer aucune résistance ouverte. Ils attendent la décision des cabinets français et russe, auxquels ils ont fait appel.

Le Moniteur attribue les troubles qui ont éclaté à Paris au désir évident de Louis-Napoléon de marcher sur les traces de son oncle l'Empereur.

Le marché aux cotons du Havre est languissant, et les prix ont légèrement fléchi.

Cinquante des grenadiers de la Reine ont également rendus sur la côte pour s'embarquer. L'émigration se fera sans difficulté.

Le steamer américain *Hetzel* a été pris à deux milles du cap Canaveral et s'est perdu. L'équipage s'est sauvé.

Le steamer *Jasper* a rompu ses amarres, à Indian River, pendant un fort orage et a été entraîné au large. Il a sans doute péri corps et biens, car on n'en a pas entendu parler.

Mexique.—Un des steamers de la ligne anglaise des Indes occidentales vient d'arriver à Tampico. Il nous a apporté des journaux du Mexique jusqu'au 12 courant. Il n'y est guère question que des vols et des meurtres commis par les Indiens des frontières. Ils parlent aussi de quelques pronunciamentos, qui ont eu lieu à Mexico, mais ces mouvemens n'ont en ce moment aucune gravité.

HAITI—On a reçu à New-York, par un arrivage des Cayes des nouvelles très récentes d'Haïti, mais elles n'offrent guère d'intérêt.

Les officiers d'une frégate espagnole, étant descendus à terre, sont tombés entre les mains de quelques espions dominicains qui les ont faits prisonniers. Le commandant de la frégate a exigé immédiatement une ample réparation de l'outrage en menaçant de bombarder les villes de la côte si on n'obtempérait pas à sa demande.

La flotte haïtienne est sortie des Cayes pour courir sur les bâtimens dominicains.

FEUILLETON.

SUITE DES

Mémoires d'un Médecin.

LE COLLIER DE LA REINE.

DERNIER ESPOIR PERDU.

A la façon dont Jeanne avait engagé l'affaire, il devenait impossible, en le voit, de découvrir la vérité.

Convaincue, irrécusablement par vingt témoignages émanant de personnes dignes de foi, du détournement des diamans, Jeanne n'avait pu se décider à passer pour une voleuse vulgaire. Il lui fallait la honte de quelqu'un à côté de la sienne. Elle se persuadait que le bruit du scandale de Versailles couvrirait si bien son crime, à elle, comme de la Mothe, que, fût-elle condamnée, l'arrêt frapperait la reine avant tout le monde.

Son calcul avait donc échoué. La reine, en acceptant franchement le débat sur la double affaire, le cardinal, en subissant son interrogatoire, jugea et scandale enlevaient à leur ennemie l'auréole d'innocence qu'elle s'était plu à dorer de toutes ses hypocrites réserves.

Mais, chose étrange! le public allait voir se dérouler devant lui un procès dans lequel personne ne serait innocent, mêmes ceux qu'abourdrait la justice.

Après des confrontations sans nombre, dans lesquelles le cardinal fut constamment calme et froid, même avec Jeanne; dans lesquelles Jeanne se montra violente et insolable à tous, l'opinion publique en général, et celle des juges en particulier, se trouva formée très vocalement.

Tous les incidens étaient devenus à peu près impossibles, toutes les révélations étaient épuisées. Jeanne s'aperçut qu'elle n'avait produit aucun effet sur ses juges.

Elle résuma donc dans le silence du cachot toutes ses forces, toutes ses espérances.

De tout ce qui entourait on servait M. de Breteuil, le conseil venait à Jeanne de ménager la reine et de charger sans pitié le cardinal.

De tout ce qui touchait au cardinal, famille puissante, juges partisans pour la cause populaire, clergé fécond en ressources, le conseil venait à Mme de La Motte de dire toute la vérité, de démasquer les intrigues de la cour et de pousser le bruit à un tel point qu'il s'ensuivit un étourdissement mortel aux têtes couronnées.

Ce parti cherchait à intimider Jeanne, il lui représentait encore ce qu'elle avait tiré, jusqu'à la majorité des juges penchant pour le cardinal, qu'il en résulterait sans utilité dans la lutte, et il ajoutait que peut-être, à moitié perdue qu'elle était, il valait mieux se la sauver condamner pour l'affaire des diamans que de soulever les crimes de lèse majesté, limon sanglant enormit au fond des codes féodaux, et qu'on n'appelait jamais à la surface d'un procès sans y faire monter aussi la mort.

Ce parti semblait sûr de la victoire. Il était. L'enthousiasme du peuple se manifestait avec celui en faveur du cardinal. Les hommes admiraient sa patience et les femmes en discutaient. Les hommes s'indignaient qu'il eût été si lâchement trompé; les femmes ne le voulaient pas croire. Pour une quantité de gens, Oliva n'était vivante, avec sa renommée ancienne, qu'à la Bastille, où elle s'était exilée, n'est que la reine l'avait inventée exprès pour la calomnier.

Jeanne réfléchissait à tout cela. Ses avocats eux mêmes l'avaient prévenue, ses juges ne disaient pas leur opinion; la Rohan la chargeait vigoureusement; l'opinion publique la désespérait. Elle résolut de frapper un dernier coup pour obtenir de l'inquisition qu'elle jugea, de la crainte aux amis du cardinal, et de rendre la haine publique contre Marie-Antoinette.

Son moyen devait être celui-ci, quant à la cour:

Faire croire qu'il y avait continuellement mensonge la reine, et qu'elle allait tout dévoiler si on la poussait à bout.

Quant au cardinal, il fallait faire croire qu'il ne gardait le silence que pour ménager la reine, et que tous deux ils deviennent à la fois leur innocence à la vérité.

Ce n'était là, réellement, qu'un résumé de sa conduite pendant l'instruction du procès. Mais, il tout le dire, tout mettre connu peut-être aussi, grâce à des mouvemens nouveaux. Voici ce qu'imagina la comtesse pour rafraîchir ses deux stratagèmes.

Elle écrivit une lettre à la reine, une lettre dont les termes seuls révèlent le caractère et la portée:

"Madame,

"Malgré tout ce que ma position a de pénible et de rigoureux, il ne m'est pas échappé une seule plainte. Tous les détours, dont on a fait usage pour m'extorquer les aveux, n'ont contribué qu'à me fortifier dans la résolution de ne jamais *compromettre* ma souveraine.

"Cependant quelque persuadée que je sois que ma *constance* et ma *discrétion* doivent me faciliter les moyens de sortir de l'embarras où je me trouve, j'avoue que les efforts de l'infamie (*le mot est biffé*) ne ruine quelque chose (*le cardinal aux jours de leur réconciliation*) me font craindre de devenir sa victime.

"Un long emprisonnement, des confrontations qui ne finissent par, la honte et le désespoir de mes ennemis m'ont rendu capable d'un crime dont je suis innocente, ont affaibli mon courage, et je tremble que ma constance ne succombe à tant de coups portés à la foi.

"Madame, pitié d'un seul mot mettre fin à cette malheureuse affaire par l'entremise de M. de Breteuil, qui peut lui donner, aux yeux du *ministre* (le roi) la torture que son intelligence lui suggérera, sans que *Madame soit dompteur, ni de quelque manière*. C'est la crainte d'être obligée de *tout révéler* qui me cause la démarche que je fais aujourd'hui, persuadée que madame aura égard aux motifs qui me forcent à y recourir, et que Madame ne voudra pas me tuer de la pénible situation où je me trouve.

"Je suis, avec un profond respect, de madame, la très humble et obéissante servante,

"Comtesse de VALOIS DE LAMOTHE."

Jeanne avait tout calculé, comme on le voit.

On cette lettre irait à la reine et l'épouvanterait par la persévérance qu'elle témoignait, après tant de traverses, et alors la reine, qui devait être fatiguée de la lutte, se déciderait à en finir par l'élargissement de Jeanne, puisque sa prison et son procès n'avaient rien amené.

Oui, ce qui était bien plus probable, et ce qui est prouvé par la fin même de la lettre, Jeanne ne comptait en rien sur la lettre, et c'est à lui dénoncer: Jeanne avait dans la poche, la Reine ne pouvait rien arrêter sans se condamner elle-même. Il est donc évident que jamais Jeanne n'avait compté que sa lettre dût être remise à la Reine.

Elle avait de tous ses gardiens étaient dévoués au gouverneur de la Bastille, c'est-à-dire à M. de Breteuil. Elle savait que tout le monde en France faisait de cette affaire de collier de table, Chopenard, Prudhomme, Oubreiles, Mouchetons heureux d'être

La réputation que cette maison s'est acquise pour la bon marché auquel elle vend ses marchandises s'étendre davantage, car elle offrira au-dessous des prix courants par la poste.

A prix fixe. MAISON BLANCHE DRESS,
25fév—26f 73, rue Gravier.

AVIS.

LE Dr. C. FAGET a l'honneur de faire savoir à ses clients, qu'à partir du 1er mars, ils le trouveront dans son cabinet de consultation, de 9 à 2 1/2 heures, tous les jours, le dimanche excepté.

25fév—2m

A vendre.

UNE pharmacie située sur la rive droite du fleuve, à quelques milles de la ville, et la seule de la localité. S'adresser au bureau de l'Abeille.

25 (é v—2f (m 12)

Maison a louer—$50 par mois.

A louer, le haut de la maison située encoignure Aiguée et Orléans, se composant de cinq appartemens, deux cuisines et remise. S'adresser sur les lieux. 25 fév—3

BANQUE DE CITÉ.

Nouvelle-Orléans, 5 janvier 1850.

AVIS—Les détenteurs des billets de la Banque de Cité sont invités à les présenter au remboursement aussitôt que possible, afin de parvenir à retirer de la circulation tous les billets émis par cette Banque dont la charte expire le 1er mai prochain.

Par ordre de la direction:
R. J. FALPREY, Caissier.

BANQUE DE CITÉ.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1850.

L'ELECTION annuelle des Directeurs de cette Institution aura lieu à la banque, rue St. Louis, prochain, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M.

1850v R. J. FALPREY, Caissier.

BOIS DE CAMPÊCHE—25 tonneaux, de Bonaire, vendu par [illegible]

OFFICIEL.

No. 29—ACTE

Pour amender les devoirs actuels relatifs à la Police et au Gouvernement de la ville de Baton Rouge.

SECTION 1re—*Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*—Que le premier lundi d'avril prochain, et le premier lundi d'avril de chaque année, tous les citoyens blancs de l'Etat, âgés de plus de vingt-un ans, qui auront résidé pendant une année dans les limites incorporées de la dite ville, et qui seront domiciliés dans les années suivantes, auront le droit de voter pour les officiers ci-après désignés, savoir: 5 parmi les limites supérieures de l'incorporation du Chemin de fer de Baton-Rouge (nous désignons la première par les Etats Unis, sous-entendant le prolongement de ligne directe jusqu'à quarante milles; et par les limites inférieures comprenant le fleuve Mississippi, à partir de la ligne supérieure de la propriété d'Hilaire Hagner, f. q. [illegible] en ligne directe jusqu'à quarante arpens du fleuve Mississippi, sont jugés de plein droit autoriser à s'adresser et à citer un Marshal, un Constable, un Tax Collector, un Assessor, et six Aldermen (conseillers), dont trois seront pris dans chaque district, et les trois qui auront reçu le plus grand nombre de voix seront déclarés définitivement élus. Le premier district devra s'étendre de la limite inférieure de la corporation jusqu'à la rue Florida, et le second district s'étendra de la rue Florida jusqu'à la limite supérieure de la corporation, et ces deux districts seront bornés à l'Est par les limites de la corporation, et le Greffier de la Cour devra donner dix jours d'avis de la susdite élection dans les journaux publiés dans la ville de Baton Rouge.

SECTION 2me—*Il est de plus décrété*, &c.—Que l'élection des officiers municipaux, dans la section susdite, se tiendra dans la prison de la Cour de la ville de Baton-Rouge, de la même manière que les élections d'Etat, c'est-à-dire au scrutin; les bureaux (polls) d'élection seront ouverts à neuf heures du matin, et fermés à quatre heures de l'après midi; l'élection sera présidée par le Greffier de la Cour de District et deux commissaires nommés par le bureau d'officiers municipaux, et dans le cas où ils ne seraient pas présens, pour donner droit aux deux autres officiers de la corporation d'exercer leurs fonctions après qu'ils auront prêté le serment voulu par la loi. Dans le cas où les vacances seraient légalement partagées entre deux ou plusieurs candidats la question sera décidée par la majorité des citoyens présens à l'élection. Les dits commissaires feront un procès verbal de la dite élection et le feront déposer dans les archives de la corporation. Aucune élection ne pourra être considérée comme valide, si elle n'a pas lieu dans le délai fixé par le présent acte.

SECTION 3me—*Il est de plus décrété*, &c.—Que le Constable de la ville assistera aux assemblées des aldermen élus et exécutera toutes ses légales mandations sur leur, ou autres ordres que le Maire est autorisé à lancer en vertu de cet acte, tant que ledit acte que [illegible] les ordres du Congrès. Et dans le cas de la démission ou d'absence du dit Constable le Maire nommera une personne compétente pour le remplacer et remplir les fonctions de sa charge.

SECTION 4me—*Il est de plus décrété*, &c.—Que tout détaillant de liqueurs spiritueuses, tavernes, de cabarets, auberges, billards, les pacotilleurs, colporteurs de charrettes, drays et voitures de louage, les propriétaires de carte-blanc, théâtres, etc., les jeux de quilles devront avant d'exercer leur industrie, obtenir du Maire une licence en payant telle taxe qui sera imposée par les délibérations du Conseil, pour des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et en payant au Maire la somme de dix piastres pour ces mêmes lieux.

SECTION 5me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que les administrateurs de la ville voient autant de pouvoir de prendre des taxes à autre telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour régler la conduite et les devoirs des personnes énumérées dans la section précédente. Ils auront ainsi le pouvoir de prononcer la punition à infliger aux vagabonds et autres personnes qui, pendant la nuit ou le jour troublent la paix publique, en leur imposant un emprisonnement une amende qui n'excèdera pas cinquante piastres ou un emprisonnement de quarante-huit heures au maximum.

SECTION 12me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que toutes les fois qu'un propriétaire d'une propriété devant laquelle la chaussée n'a pas été faite, ou la construction, la réparation, le comblement, le dallement de tout autre espèce de voie publique aura été ordonné, ne se sera pas conformé à l'ordonnance des administrateurs formant le conseil de la ville, le Maire aura le pouvoir de faire et d'ordonner toutes les choses qu'il aura accordées en vertu de cet acte quand la paix et la bonne administration de la ville le requerra et une pareille mesure nécessaire.

SECTION 13me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que en cas de mort ou de résignation du Maire, immédiatement après, ou ordonnée par le greffier de la ville, la conduite de la même manière que l'élection du mois d'avril, dans les quinze jours qui suivront la mort ou la dite résignation; et l'élection annoncée ce dernier, un des administrateurs sera élu pour présider l'assemblée, pourvu qu'une personne ait été précédemment nommée à cet effet par les aldermen qui présideront toujours un quorum. Dans le cas où le Maire serait malade ou devrait s'absenter de la ville, il devra nommer un des aldermen pour le remplacer pendant son absence, et si le Maire ne fait pas de telle nomination, il sera de droit dans ses fonctions de la ville et de chacun des deux districts, et les nouvelles nominations seront faites par les aldermen.

SECTION 14me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que le Constable de la ville sera tenu de faire toutes les ordonnances, sur une simple sommation et d'avoir à comparaître immédiatement, ou à telle époque qu'il aura été ordonné par le Maire, et de commander au constable de la ville en vertu de warrants et ordres d'exécution émanés par lui ou en qualité de Greffier d'exécuter les ordres et ses pouvoirs dans les limites de la ville, et il exécutera les formalités ci-dessus, comme dans les cas ordinaires, les propriétaires tondeurs, les personnes de la paroisse de Baton-Rouge, ainsi que les propriétaires de la ville, et il empêchera le dégagement aura été rendu, ou il emprisonnera le dégagement ou les dégagements, ainsi que le cas l'exigera.

SECTION 15me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que les administrateurs nommeront un secrétaire qui sera aussi le secrétaire du Conseil, et qui, sous la direction du président tiendra un journal correct de toutes les ordonnances et actes dans des livres tenus à cet effet. Il certifiera toutes les lois passées par le Conseil et signées par le président et enregistrera tous les actes émanant du Conseil et tiendra tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le Conseil et pour lesquels il recevra une compensation qui sera déterminée par le dit Conseil.

SECTION 16me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que tu devoir du Trésorier, du Collecteur ou d'autre officier de la ville, sera exercé par le Trésorier, qui en sera responsable sur son cautionnement, de collecter les taxes et de présenter ses comptes chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil et pour toute dérogation à son devoir ou détaillation, il sera suspendu de ses fonctions, et sera poursuivi par devant toute Cour ayant juridiction; il fournira tel cautionnement que sera exigé par les administrateurs pour garantir la fidèle acquisition de ses devoirs. Il sera autorisé à percevoir les taxes dans la corporation, de la même manière que sont collectées les taxes de paroisse en vertu des actes de la Législature, et les taxes imposées par cette loi qui un privilège sur la propriété taxée.

SECTION 17me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que le administrateurs nommeront un Assessor qui devra faire un recensement annuel de la ville, et qui devra faire un rapport verbal de la dite section et le fera déposer dans les archives de la corporation. Aucune section ne pourra être considérée comme valide, si elle n'a pas été faite dans le délai fixé par le présent acte.

SECTION 18me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que le Constable de la ville assistera aux assemblées des aldermen élus et exécutera toutes ses légales mandations sur leur, ou autres ordres que le Maire est autorisé à lancer en vertu de cet acte, tant que ledit acte que [illegible] les ordres du Congrès. Et dans le cas de démission ou d'absence du dit Constable le Maire nommera une personne compétente pour le remplacer et remplir les fonctions de sa charge.

SECTION 19me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que tout détaillant de liqueurs spiritueuses, tavernes, de cabarets, auberges, billards, les pacotilleurs, colporteurs de charrettes, drays et voitures de louage, les propriétaires de carte-blanc, théâtres, etc., les jeux de quilles devront avant d'exercer leur industrie, obtenir du Maire une licence en payant telle taxe qui sera imposée par les délibérations du Conseil, pour des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et en payant au Maire la somme de dix piastres pour ces mêmes lieux.

SECTION 20me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que les administrateurs de la ville voient autant de pouvoir de prendre des taxes à autre telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour régler la conduite et les devoirs des personnes énumérées dans la section précédente. Ils auront ainsi le pouvoir de prononcer la punition à infliger aux vagabonds et autres personnes qui, pendant la nuit ou le jour troublent la paix publique, en leur imposant un emprisonnement une amende qui n'excèdera pas cinquante piastres ou un emprisonnement de quarante-huit heures au maximum.

SECTION 21me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que toutes les fois qu'un propriétaire d'une propriété devant laquelle la chaussée n'a pas été faite, ou la construction, la réparation, le comblement, le dallement de tout autre espèce de voie publique aura été ordonné, ne se sera pas conformé à l'ordonnance des administrateurs formant le conseil de la ville, le Maire aura le pouvoir de faire et d'ordonner toutes les choses qu'il aura accordées en vertu de cet acte quand la paix et la bonne administration de la ville le requerra et une pareille mesure nécessaire.

SECTION 22me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que en cas de mort ou de résignation du Maire, immédiatement après, ou ordonnée par le greffier de la ville, la conduite de la même manière que l'élection du mois d'avril, dans les quinze jours qui suivront la mort ou la dite résignation; et l'élection annoncée ce dernier, un des administrateurs sera élu pour présider l'assemblée, pourvu qu'une personne ait été précédemment nommée à cet effet par les aldermen qui présideront toujours un quorum. Dans le cas où le Maire serait malade ou devrait s'absenter de la ville, il devra nommer un des aldermen pour le remplacer pendant son absence, et si le Maire ne fait pas de telle nomination, il sera de droit dans ses fonctions de la ville et de chacun des deux districts, et les nouvelles nominations seront faites par les aldermen.

SECTION 23me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que le Constable de la ville assistera aux assemblées des aldermen élus et exécutera toutes ses légales mandations sur leur, ou autres ordres que le Maire est autorisé à lancer en vertu de cet acte, tant que ledit acte que [illegible] les ordres du Congrès. Et dans le cas de démission ou d'absence du dit Constable le Maire nommera une personne compétente pour le remplacer et remplir les fonctions de sa charge.

SECTION 24me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que tout détaillant de liqueurs spiritueuses, tavernes, de cabarets, auberges, billards, les pacotilleurs, colporteurs de charrettes, drays et voitures de louage, les propriétaires de carte-blanc, théâtres, etc., les jeux de quilles devront avant d'exercer leur industrie, obtenir du Maire une licence en payant telle taxe qui sera imposée par les délibérations du Conseil, pour des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et en payant au Maire la somme de dix piastres pour ces mêmes lieux.

SECTION 25me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que les administrateurs de la ville voient autant de pouvoir de prendre des taxes à autre telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour régler la conduite et les devoirs des personnes énumérées dans la section précédente. Ils auront ainsi le pouvoir de prononcer la punition à infliger aux vagabonds et autres personnes qui, pendant la nuit ou le jour troublent la paix publique, en leur imposant un emprisonnement une amende qui n'excèdera pas cinquante piastres ou un emprisonnement de quarante-huit heures au maximum.

SECTION 26me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que toutes les fois qu'un propriétaire d'une propriété devant laquelle la chaussée n'a pas été faite, ou la construction, la réparation, le comblement, le dallement de tout autre espèce de voie publique aura été ordonné, ne se sera pas conformé à l'ordonnance des administrateurs formant le conseil de la ville, le Maire aura le pouvoir de faire et d'ordonner toutes les choses qu'il aura accordées en vertu de cet acte quand la paix et la bonne administration de la ville le requerra et une pareille mesure nécessaire.

SECTION 27me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que tout détaillant de liqueurs spiritueuses, tavernes, de cabarets, auberges, billards, les pacotilleurs, colporteurs de charrettes, drays et voitures de louage, les propriétaires de carte-blanc, théâtres, etc., les jeux de quilles devront avant d'exercer leur industrie, obtenir du Maire une licence en payant telle taxe qui sera imposée par les délibérations du Conseil, pour des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et en payant au Maire la somme de dix piastres pour ces mêmes lieux.

SECTION 28me—*Il est de plus décrété*, etc.—Que les administrateurs de la ville voient autant de pouvoir de prendre des taxes à autre telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour régler la conduite et les devoirs des personnes énumérées dans la section précédente. Ils auront ainsi le pouvoir de prononcer la punition à infliger aux vagabonds et autres personnes qui, pendant la nuit ou le jour troublent la paix publique, en leur imposant un emprisonnement une amende qui n'excèdera pas cin